

VIII. Pourvu toujours, qu'il sera loisible à toute partie d'une
 5 poursuite de nier la vérité d'aucun des dits certificats ou extraits,
 et de ce faire par écrit avant la clôture de l'enquête de la part de
 la partie qui les produira, en quel cas la preuve du contenu de
 tels certificats ou extraits en la manière maintenant prescrite par
 la loi sera à la charge de telle partie ; mais si les dits certificats
 ou extraits sont prouvés être corrects et vrais aumoyen d'une com-
 mission rogatoire ou autrement, alors, et dans ce cas les frais de la
 10 preuve de tels certificats ou extraits à être taxés par le juge, se-
 ront payés par la partie qui aura nié comme susdit, quel que soit le
 jugement final dans la cause.

Proviso. Les parties pourront nier la vérité des certificats ou extraits.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne con-
 15 trefait aucune signature portée à aucun tel certificat ou extrait, ou
 offre en preuve aucun tel certificat ou extrait, sachant que la dite
 signature est fausse ou contrefaite, toute telle personne sera cou-
 pable de félonie, et sur conviction, sera punissable comme dans
 les cas ci-dessus mentionnés.

Pénalité dans le cas de faux.